



COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

Convoqués : Bernard DE MEYER, Eric HENNION, Jean - Maurice METAYER, Maud HAMIEAU, Béatrice BOURSIEZ, Michel ARNOULD, Sandrine LUBERDA, David SILLE, Stéphane DUJARDIN, Dominique TAISNE, Gérard POHU, Eric BUSIERE, Christelle MIZERA, GOURDIN Alison.

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Mizera Christelle

Approbation du compte rendu précédent : Du 03 Avril 2024 (14 voix pour)

D.1.2024.06.19 Demande de subvention Amende de police – Places de Parking Chauffour (14 voix pour)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une subvention pourrait être accordée par le Département au titre des Amendes de police pour la création de places de parking drainant au lotissement Saule Pierrot, Rue du Chauffour sur 196m² et réfections d'enrobés.

Le montant des travaux s'élève à 27 716.79.00° HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- À solliciter une subvention Amende de police auprès du Département pour les travaux.
- À signer tous les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.
- À signer cette nouvelle convention.
- A inscrire ses dépenses au budget 2024

D.2.2024.06.19 Demande de subvention FSIC – Route de Verchain (14 voix pour)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une subvention pourrait être accordée par Valenciennes Métropole (FSIC) pour la création d'un cheminement piéton le long de la RD40 – Route de Verchain afin de desservir les dernières habitations en sortie d'agglomération.

Le montant des travaux s'élève à 24 673.00° HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- À solliciter une subvention FSIC à Valenciennes Métropole pour les travaux.
- À signer tous les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier.
- À signer cette nouvelle convention.
- A inscrire ses travaux au budget 2024.

Le Maire expose à l'assemblée

La dernière modification des statuts de Valenciennes Métropole a été apportée par la délibération CC-2020-163-163 du conseil communautaire du 26 novembre 2020, suite à différentes réformes législatives. Elle a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021.

Les statuts ont ainsi intégré les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, eau et assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines suite aux lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et à la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Les statuts ont également entériné la fin du partage entre compétences optionnelles et supplémentaires pour ne maintenir que les compétences supplémentaires, suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La compétence gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées a en revanche été restituée aux communes.

Depuis cette dernière modification statutaire, des nouveaux transferts de compétence ont été mis en œuvre, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités des collectivités territoriales :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'état dans le ou les départements intéressés. »

Valenciennes Métropole exerce ainsi les nouvelles compétences suivantes :

- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid (délibération CC-2022-041 du conseil communautaire du 23 juin 2022).
- Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à travers la prise de participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (délibération CC-2022-095 du conseil communautaire du 20 octobre 2022).
- Usages numériques / Nouvelles techniques de l'information et de la communication en matière d'espace numérique de travail dit ENT pour les écoles communales du 1^{er} degré (délibération CC-2023-022 du conseil communautaire du 29 mars 2023).

Au vu de ces trois nouvelles compétences supplémentaires, il convient de mettre à jour les statuts de l'agglomération pour les y intégrer.

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de Valenciennes Métropole la mise à jour des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, à la majorité qualifiée requise pour la création de l'agglomération.

Il est en outre proposé au conseil communautaire de procéder à une actualisation des statuts afin de prendre en compte les réformes intervenues dans le droit de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Il est ainsi proposé de modifier l'article 4.IV – modalités particulières d'exercice des compétences communautaires des statuts pour supprimer, dans le cadre des conventions passées avec les communes membres ou avec des tiers, la référence expresse à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 15 mars 2016 et de la remplacer par les termes « selon la réglementation en vigueur, afin d'éviter une modification statutaire à chaque réforme législative.

Il est ainsi proposé la rédaction suivante du point IV de l'article 4 des statuts :

IV. Modalités particulières d'exercice des compétences communautaires :

❖ Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT).

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

❖ Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, **notamment celles relatives aux marchés publics.**

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces. »

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE la mise à jour des statuts de Valenciennes Métropole tels qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

D.4.2024.06.19 Subvention Association La Belote 2024 (14 voix pour)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, le dossier de demande de Subvention de la Belote pour l'année 2024.

Associations	Elus sortis de la salle avant le vote	Adoptées à	Montant accordé en 2023	Montant Accordé pour 2024
LA BELOTE MONCHALSIEENNE		Unanimité	225	225
				225

Dans le cadre de leur activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière référencée ci-dessus.

Au vu, de leur demande, et compte tenu de la nature de leurs projets qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Le Conseil Municipal décide :

- D'accorder et de verser à l'association La Belote une subvention du montant référencé au tableau ci-dessus.
- Cette dépense sera imputée au compte 65748 du budget de la commune 2024.

D.5.2024.06.19 Subvention Exceptionnelle Association Les Francs-Tireurs (13 voix pour)

Cette année l'Association Les Francs-Tireurs fêtera ses 50 ans. Créée le 18 Janvier 1974 café de la Chapelle chez Monsieur Brasselet Roland rue de Thiant, puis transféré en 1976 chez Madame Durlin Eugénie Café Tabac Epicerie située au 2 rue de Sommaing et finalement transféré en 1996 dans les locaux de la commune. L'activité principale est le javelot tir sur cible.

Afin de pouvoir fêter les 50 ans de l'Association le Samedi 07 Septembre 2024, Les Francs-Tireurs demande une subvention exceptionnelle.

Associations	Elus sortis de la salle avant le vote	Adoptées à	Montant Accordé pour 2024
Les Francs-Tireurs	Sille D.	Unanimité	500
			500

Monsieur Sille David n'a pas pris part au vote.

Au vu de la demande et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

Le Conseil Municipal décide :

-D'accorder et verser à l'Association les Francs-Tireurs une subvention exceptionnelle du montant référencé au tableau ci-dessus.

-Cette dépense sera imputée au compte 65748 du budget de la commune 2024.

D.6.2024.06.19 Décision du montant pour le repas des aînés 2024 (14 voix pour)

Comme chaque année, le Conseil Municipal décide d'organiser le traditionnel repas des aînés pour les personnes à partir de 63 ans, (né avant le 01 janvier 1962), qui aura lieu le Samedi 05 Octobre 2024 à la salle des fêtes. Il sera gratuit pour les aînés et les conseillers accompagnés de leurs conjoints.

Le Conseil Municipal décide :

- D'un montant compris entre 30^e et 35^e TTC par personne pour le repas des aînés, service compris.
- De choisir le traiteur, Au pied de mon arbre pour le repas, menu à 35€.

D.7.2024.06.19 Location mange-debout (14 voix pour)

Au vu de la demande, Monsieur le Maire propose de mettre à disposition les mange-debout de la commune lors de la location de la salle des fêtes (dans la liste d'inventaire) avec une valeur de remplacement en cas de casse à 40€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'ajout des mange-debout dans la liste d'inventaire de la salle des fêtes avec une valeur de remplacement de 40€.

Réunion de conseil terminée

Le Maire,
Bernard DE MEYER

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'MAIRIE DE MONCHAUX-SUR-REGAILLON' around the top edge and '59224 * NOTULOR' around the bottom edge. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a figure.